



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1996/538  
10 juillet 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATÉE DU 10 JUILLET 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'ÉTHIOPIE AUPRÈS DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Me référant au point de l'ordre du jour du Conseil de sécurité concernant l'application de la résolution 1054 (1996), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une déclaration exprimant la position du Gouvernement de la République démocratique fédérale d'Éthiopie.

Je vous serais obligé de faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Duri MOHAMMED

ANNEXE

Les autorités soudanaises continuent de défier le Conseil de sécurité et de tromper la communauté internationale

1. Lorsque le Conseil de sécurité se saisira de nouveau de la question de la participation du Soudan à des actes de terrorisme d'État afin de déterminer si le Soudan s'est conformé ou non à ses demandes, énoncées dans sa résolution 1054 (1996), le Conseil découvrira que les autorités soudanaises n'ont pris aucune mesure pour appliquer les résolutions 1044 (1996) et 1054 (1996).

2. Certes, depuis l'adoption de la résolution 1054 (1996), les autorités soudanaises se sont efforcées de se montrer coopératives et d'améliorer leur image, mais tout ceci dans le but de détourner l'attention de la communauté internationale du fond des questions auxquelles elles ont été priées de répondre.

3. Les autorités soudanaises ont été prises sur le fait dans la tentative d'assassinat, et les trois terroristes détenus en Éthiopie en apportent confirmation dénuée d'ambiguïté. Les interrogatoires de ces trois terroristes, enregistrés sur des cassettes vidéo qui ont été remises aux membres du Conseil de sécurité par les autorités éthiopiennes, le confirment. Quels que soient les critères objectifs adoptés, une analyse de ces interrogatoires devrait amener le Conseil de sécurité à conclure que les autorités soudanaises ont pris part à la tentative d'assassinat contre le Président égyptien et ont donné refuge aux trois terroristes recherchés pour cet acte de terrorisme.

4. Les autorités soudanaises font maintenant valoir qu'elles ont un témoin – "un témoin digne de foi" – qui prouverait leur innocence. Ce prétendu témoin est Mustafa Hamza qui, selon le journal Al-Hayat, a été interviewé quelque part en Afghanistan. Pour l'Éthiopie, ce n'est rien de plus que l'oeuvre d'un plaisantin, et il ne fait aucun doute que le Conseil de sécurité la considérera probablement comme telle.

5. La vérité, cependant, c'est que Mustafa Hamza, quel que soit l'endroit où il s'est, ou ne s'est pas, trouvé à un moment donné une fois que le Conseil de sécurité a commencé à considérer la question, vit au Soudan, tout comme sa femme et ses quatre enfants, et que cet homme considère le Soudan comme son lieu de résidence actuelle. Ce n'est pas le stratagème mis au point par les autorités soudanaises qui permettra d'occulter cette vérité.

6. Sur la base des témoignages et des faits qui lui ont été soumis, le Conseil de sécurité, dans ses résolutions 1044 (1996) et 1054 (1996), a établi que le Soudan est impliqué dans un acte de terrorisme international d'État et qu'il doit extradier vers l'Éthiopie, afin qu'ils y soient traduits en justice, les trois terroristes qui ont trouvé refuge sur son territoire. Le Soudan ne s'est pas vu offrir plusieurs options, mais une seule – extradier vers l'Éthiopie les personnes recherchées pour l'acte de terrorisme commis dans la capitale éthiopienne. Les deux résolutions du Conseil de sécurité ont également fait apparaître que le Soudan n'est pas un État Membre de bon aloi car il est mis en cause dans des actes de terrorisme international d'État et des tentatives de déstabilisation de ses voisins.

7. Le Conseil de sécurité se trouve maintenant face à une question majeure. Peut-il considérer les subterfuges et stratagèmes des autorités soudanaises, qui ont précisément pour but d'esquiver ses demandes, comme des mesures prises avec sérieux par le Gouvernement soudanais pour se conformer à ces mêmes demandes? Il se pourrait bien que la modération dont le Conseil de sécurité a fait preuve dans sa résolution 1054 (1996) ait amené les autorités soudanaises à penser qu'il s'agissait là de la première mesure prise par le Conseil pour les tirer d'affaire et à se convaincre que leurs précédents faux-fuyants avaient été efficaces. Le Conseil de sécurité dispose maintenant d'une autre occasion d'obliger les autorités soudanaises à se conformer plus sérieusement à ses exigences. Nul ne peut se permettre de se montrer aussi réticent à prendre des mesures efficaces s'agissant d'un manquement grave au droit international par un État Membre, qui constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales.

-----